



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, De l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 04/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOFRILOG Marne**

58 avenue Pierre Berthelot  
14000 Caen

Références : E/23-0790  
Code AIOT : 0006501454

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SOFRILOG Marne implanté Parc d'activité paris Est - BP 60 Boulevard de Courcerin 77185 Lognes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG Marne
- 33 boulevard de Courcerin, Parc d'activité Parisest, 77185 Lognes
- Code AIOT : 0006501454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Sofrilog Marne est un entrepôt frigorifique de denrées alimentaires préalablement congelées ou surgelées et emballées dans des usines de fabrication spécialisées.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière visite d'inspection du 17/10/2019



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation et au PAC	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Modifications des installations - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Ventilation dans les salles des machines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Implantation et aménagement	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Isolement du site vers les milieux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Accessibilité de la réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
9	Plans du site et des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.7.1 et 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
13	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
14	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a constaté que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/081 du 29/10/2018 encadrant les activités de cet entrepôt frigorifique n'étaient pas respectées, dont certaines proviennent de modifications apportées aux installations suite à la construction de l'extension en 2018.

L'exploitant doit lever les non-conformités dans les délais indiqués et porter à la connaissance du Préfet, en bonne et due forme, les modifications réalisées conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et au PAC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité au dossier de "porter à connaissance"
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> L'extension de l'entrepôt mis en service en 2018 n'est pas aménagée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de "porter à connaissance" déposé en 2017 : - l'extension a été construite en décalage du bâtiment existant, - le local de charge dispose d'une porte de quai non prévue dans le dossier et ne présentant pas de caractéristiques de résistance au feu, - la porte séparant le bâtiment existant de l'extension ne présente pas de caractéristiques équivalentes à celles du mur (3h), alors même que le degré de résistance de ce mur a été déterminé pour empêcher la propagation d'un incendie du bâtiment existant vers l'extension, - le mur de la salle des machines dispose d'une ouverture dans une des parois coupe-feu 2h pour permettre la ventilation du local vers l'extérieur. Selon le dossier, la ventilation de la nouvelle salle des machines doit être assurée par des dispositifs en hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que du « porter à connaissance » daté du 4 juillet 2017, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à plusieurs modifications de ses installations suite à la construction de l'extension de son entrepôt frigorifique.  Ces modifications ont été constatées lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 17/10/2019, à l'issue de laquelle il avait été demandé à l'exploitant de déposer un nouveau dossier de "porter à connaissance" et de solliciter auprès du Préfet des aménagements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/10/2018.  Le 22/10/2019, l'exploitant a adressé un courrier au Préfet pour l'informer de ces modifications et solliciter des dérogations. Néanmoins, ce courrier ne contient pas tous les éléments permettant d'apprécier les conséquences de ces modifications sur la sécurité des installations. Par ailleurs, dans le cadre des demandes d'aménagements, aucune mesure compensatoire n'a été proposée.  L'exploitant doit déposer un dossier de "porter à connaissance" en bonne et due forme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Comportement au feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.3

**Thème(s) :** Autre, Comportement au feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de l'extension présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux à minima Bs3d0
- l'ensemble de la structure est à minima R15
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,5 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120 au moins
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement de 1 mètre et 0,5 mètre
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique
- les bureaux et locaux sociaux, à l'exception de bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux-sociaux sont :
  - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120
  - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1 d0
  - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3d0
  - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3); dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première

**Constats :** Tel que précisé dans le dossier de "porter à connaissance" de 2017, le mur séparatif entre le bâtiment existant et l'extension présente des caractéristiques de résistance au feu coupe-

feu 3h. Ce degré de résistance doit permettre selon le dossier d'empêcher toute propagation d'un incendie du bâtiment existant vers l'extension.

Or, lors de la visite d'inspection du 17/10/2019, il avait été constaté que la porte dénommée "102" présente dans ce mur n'avait pas un degré de résistance équivalent (a priori 2h).

Par courriel du 02/02/2023, l'exploitant a indiqué envisager la mise en place d'une porte coupe-feu 4h, en lieu et place de celle existante. Il a transmis à cet effet un devis signé daté du 26/01/2023.

### Type de suites proposées : Avec suites

## Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

## Proposition de suites : Sans objet

## N° 4 : Ventilation dans les salles des machines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ventilation dans la salle des machines de l'extension
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Les débits des extracteurs et hauteur de point de rejet doivent respecter les caractéristiques suivantes : - Pour le site existant : extracteur d'un débit de 12 000 m <sup>3</sup> /h à un point de rejet d'une hauteur de 12 mètres - Pour l'extension: extracteur d'un débit de 11 000 m <sup>3</sup> /h à un point de rejet d'une hauteur de 12,5 mètres
Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
<b>Constats :</b> Salle des machines du bâtiment existant (SDM 1)  Une forte odeur d'ammoniac a été constatée dans un des angles de la salle des machines. L'exploitant a expliqué que cela était dû au récent redémarrage des groupes frigorifiques. Néanmoins, le compte-rendu de la vérification des installations réalisée par la société JOHNSON CONTROLS les 29 et 30/11/2021 indique que le moteur d'une des deux ventilations de cette salle est défectueux (SDM BP - V2) et qu'il doit être remplacé. L'exploitant doit justifier du remplacement de ce moteur et transmettre une copie du compte rendu de la vérification réalisée par JOHNSON CONTROLS en septembre 2022.
Salle des machines de l'extension (SDM 2)  Une ventilation vers l'extérieur a été installée en façade de la salle des machines, au milieu du mur, alors que l'arrêté préfectoral stipule que les débouchés des dispositifs de ventilation doivent être placés en hauteur.  La ventilation de la salle des machines est donc non conforme aux dispositions du présent arrêté. Par courrier du 22/10/2019, l'exploitant a informé le Préfet de cette modification et a sollicité une dérogation aux prescriptions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2018, sans proposer de mesure compensatoire.  Conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2018, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance en bonne et due forme avec tous les éléments d'appréciation permettant de démontrer un niveau de sécurité équivalent à celui présenter dans le dossier de "porter à connaissance" de 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Implantation et aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation et aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs, séparés de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le sol des locaux est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.
<b>Constats :</b> Une porte de quai a été installée dans le local de charge de l'extension afin de permettre aux chariots élévateurs de grande hauteur de pouvoir entrer dans l'entrepôt. Cette porte ne présente aucune caractéristique de résistance au feu.  Par courrier du 22/10/2019, l'exploitant a informé le Préfet de cette modification et a sollicité une dérogation aux prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2018, sans proposer de mesure compensatoire.  Conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2018, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance en bonne et due forme avec tous les éléments d'appréciation permettant de démontrer un niveau de sécurité équivalent à celui présenté dans le dossier de "porter à connaissance" de 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Isolement du site vers les milieux

Le site est entouré par des milieux naturels et semi-naturels. Il est entouré par des bois de chênes et de hêtres, des landes et des prairies. Ces milieux sont très diversifiés et offrent de nombreuses espèces végétales et animales. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des bois de chênes et de hêtres, des landes et des prairies. Ces milieux sont très diversifiés et offrent de nombreuses espèces végétales et animales. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses. Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

Le site est également entouré par des champs et des terres agricoles. Ces dernières sont principalement utilisées pour la culture de céréales et de légumineuses.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement du site vers les milieux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés.

Ils sont actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :** Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé en 2017 et relatif à l'extension de l'entrepôt, l'exploitant s'était engagé à installer deux vannes d'isolement sur le réseau des eaux pluviales (une vanne en aval de la station de relevage vers le réseau communal et une vanne en aval du nouveau débouleur déshuileur).

Lors de la visite d'inspection du 17/10/2019, l'exploitant a indiqué qu'il n'était plus nécessaire de mettre en place ces deux vannes au motif que l'arrêt du fonctionnement des pompes de relevage suffisait à confiner les eaux d'extinction sur site au regard de la topographie du site (rétenzione naturelle) entre les quais et la station de relevage.

Par courrier du 15/11/2019, l'exploitant a transmis une coupe de principe schématisant l'altimétrie de son site par rapport à l'altimétrie du point de rejet communal fixé à 107,10 m NGF, qui l'avait contraint historiquement à mettre en place une station de relevage pour rejeter les eaux pluviales vers le réseau communal.

Dans ce même courrier, il est précisé :

- qu'au droit des deux grilles avaloir situées au niveau des quais situés à l'est dont l'altimétrie de rétention des eaux est supérieure (107,25 mNGF) à l'altimétrie du point de rejet vers le réseau communal seront installées, en cas de départ d'incendie, des plaques d'obturation souples. Lorsque ces quais seront pleins (hauteur d'eau de 20 cm), les eaux d'extinction se dirigeront naturellement vers les quais sud dont l'altimétrie est plus faible,
- qu'un obturateur "type bouchon" sera directement mis en place à l'intérieur du regard au niveau du réseau des eaux usées.

Le jour de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir finalement acheté onze obturateurs type "tapis souple" pour obturer l'ensemble des grilles d'avaloir présentes sur son site. L'inspection des installations classées a pu constater qu'aucune consigne de mise en place de ces obturateurs n'avait été rédigée par l'exploitant.

Postérieurement à la visite, par courriel du 28/11/2022, l'exploitant a indiqué que les dispositifs pour confiner les eaux d'extinction d'incendie sur son site seraient au final les suivants :

- mise en place d'obturateurs type "tapis souple" au niveau des grilles d'avaloir des trois nouveaux quais situés à l'est du site (extension). Ces tapis seront stockés en salle des machines,
- mise en place d'une vanne guillotine sur le réseau des eaux usées,
- mise en place d'une vanne à fonctionnement manuelle au niveau de la station de relevage.

L'exploitant étudie la possibilité d'asservir son fonctionnement à la détection incendie.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées les devis correspondant à ces travaux, dès leur validation.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit formaliser les consignes d'entretien et de fonctionnement de ces ouvrages. Ces consignes doivent être reprises dans le Plan d'opération interne (POI).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -Services risques industriels et DECI - 56 avenue de Corbeil BP 109 - 77 001 MELUN CEDEX : <ul style="list-style-type: none"><li>- Avant la mise en service de l'entrepôt : un dossier relatif à la défense extérieure contre l'incendie, explicitant le choix retenu pour que la (les) réserve(s) incendie assurent un débit requis de 180 m<sup>3</sup>/h et fournissant les caractéristiques techniques des traînasses (longueur, diamètre, canne d'aspiration individuelle ou rampant commun aux plateformes...).</li><li>- Une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître : Pour les hydrants<ul style="list-style-type: none"><li>- la conformité des hydrants aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61- 213/CN ;</li><li>- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN2x100 ;</li><li>- la capacité du réseau à assurer à assurer le débit simultané de 420 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures minimum.</li></ul></li></ul>
<b>Pour la réserve incendie</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;</li><li>- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme (32 m<sup>2</sup>) associé à un raccord d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> ;</li><li>- la longueur confirmée de chaque canne d'aspiration individuelle ne peut excéder 10 mètres ;</li><li>- la présence d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61.221.</li></ul>
Un exemplaire de ces documents doit être transmis à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes. Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier que l'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie a bien été communiquée au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77).
Le dossier transmis au SDIS 77, dont une copie a été présentée à l'inspection des installations classées durant la visite, ne comporte pas ce document.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 8 : Accessibilité de la réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 74.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité de la réserve incendie aux engins des sapeurs-pompiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réserve incendie est conforme aux dispositions suivantes : - [...] ; - être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ; [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il a été constaté qu'un semi remorque était stationné devant la réserve incendie sur l'emplacement réservé aux engins de secours, et ce, malgré la signalisation de l'interdiction de stationner.
L'exploitant doit faire respecter l'interdiction de stationner et s'assurer que la réserve incendie demeure accessible à tout moment et en toute circonstance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

## N° 9 : Plans du site et des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.7.1 et 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plans du site et des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.7.1
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour y compris le plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque chambre frigorifique, salle des machines et chaque local ; [...] - les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ; [...]
Article 3.2.2
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, dont notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Suite aux modifications apportées aux installations et aux dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'ensemble des plans qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours, dont ceux contenus dans le POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Convention de rejets

Document 10 : Convention de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Convention de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le site dispose d'une convention de rejets auprès du gestionnaire de l'ouvrage de collecte, cette convention précise les types d'effluent émis. Une copie de cette convention de rejets est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> A la suite de la visite d'inspection du 17/10/2019, l'exploitant s'était engagé par courrier du 15/11/2019 à transmettre à l'inspection des installations classées une copie de la convention dès sa validation par la Communauté d'Agglomération Vallée de la Marne. Ce document n'a jamais été communiqué à l'inspection des installations classées.
L'exploitant dispose d'un délai maximal de quinze jours pour transmettre une copie de la convention de rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 11 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 71.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage des engins de secours).  Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présente sur le site.  En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou par un système de télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.  Le responsable du site prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des horaires d'exploitation.  Les coordonnées d'un responsable du site et d'un correspondant sur place sont régulièrement mises à jour et transmises à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que des personnes arrivaient à s'introduire sur le site en montant à l'arrière des camions et réussissaient à dérober des palettes en bois.  L'exploitant doit renforcer la surveillance et le contrôle des accès à son site afin d'éviter toute intrusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 12 : Plan d'opération interne (POI)

Le Plan d'opération interne (POI) est un document qui décrit les procédures et les rôles pour assurer la sécurité et la continuité des opérations. Il est destiné à être utilisé en cas d'incident ou de catastrophe pour garantir que les opérations peuvent être rapidement restaurées et que les personnes sont protégées. Le POI est généralement élaboré par un comité de préparation et est approuvé par le chef de l'opération. Il comprend des sections sur les responsabilités, les procédures de communication, les procédures de sécurité et les procédures de continuité des opérations. Il est important que le POI soit mis à jour régulièrement pour refléter les changements dans les opérations et les conditions environnementales. Il est également important que les personnes impliquées dans l'élaboration et l'application du POI reçoivent une formation adéquate pour assurer une exécution efficace.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur.

Le POI précise toutes les procédures à suivre en cas d'alerte. Il définit les mesures d'organisation, dont notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers et dans les « porter à connaissance ».

Un exemplaire du POI est disponible en permanence au niveau du poste de commandement.

Le POI est accompagné de l'état des stocks des matières stockées sur le site.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens humains et matériels pour garantir les éléments suivants :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, incluant notamment :
  - l'organisation de tests périodiques, au moins annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
  - le retour d'expérience des accidents survenus sur d'autres sites ;
  - la mise à jour de l'étude de dangers, le cas échéant.
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

Le POI est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et ses mises à jour successives sont transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné d'un plan d'actions si nécessaire, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

**Constats :** L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la dernière version du POI datant du 07/04/2022. Le document doit être mis à jour pour tenir compte des modifications apportées aux installations (décalage de l'extension par rapport aux bâtiment existant, local de charge et salle des machines de l'extension, aire extérieure fermée de stockage de palettes) et aux dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie (emplacement, consignes).

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 17/10/019, il avait été constaté qu'aucun exercice d'application du POI n'avait été réalisé dans le trimestre qui avait suivi la mise en service de l'extension. Postérieurement à cette visite, par courrier du 15/11/2019, l'exploitant avait indiqué qu'un exercice serait réalisé le 01/12/2019. Le compte rendu de cet exercice n'a jamais été communiqué à l'inspection des installations classées.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'un exercice était prévu le 7 ou le 8/12/2022 en présence du SDIS 77. Le compte rendu de cet exercice doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 13 : Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.7.1.

**Constats :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 14 : Issues de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Issues de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours.
En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.
<b>Constats :</b> L'aire de stockage ouverte située entre les chambres froides n°3 et n°4 a été sécurisée avec une clôture et un portail fermé à clef pour créer un espace de stockage destiné aux palettes en bois. Ce dispositif vise à empêcher les vols de palettes sur le site.
Néanmoins, le portail fermé à clef empêche tout personnel empruntant l'issue de secours située entre les chambres froides n°3 et n°4 de se mettre en sécurité. En cas d'incendie, ce dernier se retrouverait bloqué au milieu de stockages de palettes.
L'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'installer une barre antipanique sur le portail en remplacement de la serrure à clef pour faciliter l'évacuation du personnel. Il devra justifier de ces travaux dans un délai maximal d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 15 : Protection contre la foudre

La protection contre la foudre est une des plus anciennes et des plus efficaces. Les premières formes de protection contre la foudre ont été utilisées par les anciens Egyptiens, qui avaient compris que la foudre frappait toujours les objets les plus élevés. Ils ont donc commencé à construire des temples et des pyramides sur des hauteurs suffisantes pour éviter les décharges électriques.

Ensuite, les Grecs et les Romains ont également commencé à utiliser des formes de protection contre la foudre, en construisant des temples et des bâtiments sur des hauteurs suffisantes pour éviter les décharges électriques.

Enfin, au XVIII<sup>e</sup> siècle, Benjamin Franklin a découvert que la foudre était une forme d'électricité et a donc commencé à étudier la protection contre la foudre. Il a proposé de construire des fils conducteurs pour éviter les décharges électriques.

Depuis lors, de nombreuses formes de protection contre la foudre ont été développées et utilisées dans le monde entier.

La protection contre la foudre est importante pour éviter les dégâts causés par les décharges électriques. Les dégâts peuvent être très importants, surtout si la décharge électrique est importante.

La protection contre la foudre est importante pour éviter les dégâts causés par les décharges électriques. Les dégâts peuvent être très importants, surtout si la décharge électrique est importante.

La protection contre la foudre est importante pour éviter les dégâts causés par les décharges électriques. Les dégâts peuvent être très importants, surtout si la décharge électrique est importante.

La protection contre la foudre est importante pour éviter les dégâts causés par les décharges électriques. Les dégâts peuvent être très importants, surtout si la décharge électrique est importante.

La protection contre la foudre est importante pour éviter les dégâts causés par les décharges électriques. Les dégâts peuvent être très importants, surtout si la décharge électrique est importante.

La protection contre la foudre est importante pour éviter les dégâts causés par les décharges électriques. Les dégâts peuvent être très importants, surtout si la décharge électrique est importante.

La protection contre la foudre est importante pour éviter les dégâts causés par les décharges électriques. Les dégâts peuvent être très importants, surtout si la décharge électrique est importante.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Il est remédié par l'exploitant à toutes défectuosités dans les plus brefs délais.

**Constats :** Protection contre la foudre du bâtiment existant

Les rapports de la dernière vérification complète et de la dernière vérification visuelle réalisées par Bureau Veritas respectivement le 24/09/2021 et le 06/10/2022 font état d'écart auxquels il y a lieu de remédier.

L'exploitant doit mettre en place les actions visant à lever ces écarts.

Par ailleurs, la prochaine vérification complète devra couvrir l'intégralité du site (existant + extension).

**Protection contre la foudre de l'extension**

Lors de la visite d'inspection du 17/10/2019, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser d'analyse du risque foudre (ARF), ni d'étude technique tenant compte de l'extension de son établissement.

Postérieurement à cette visite, par courrier du 15/11/2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ARF et l'étude technique foudre (ETF) effectuées par la société DEKRA en octobre et novembre 2019. Ces études ne portent que sur l'extension. L'ETF préconise des travaux de mise en conformité dont l'installation de PDA et parafoudres supplémentaires au niveau de l'extension. Dans son courrier, l'exploitant précise que ces travaux seront réalisés en 2020.

Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas fait réaliser les travaux préconisés par l'ETF, car une nouvelle ARF datée du 21/04/2021 et réalisée cette fois-ci par la société SOCOTEC avait conclu à non nécessité de mettre en place des protections supplémentaires au niveau l'extension. Les résultats de cette étude sont en complète contradiction avec celle réalisée par la société DEKRA deux ans auparavant.

Il est demandé à l'exploitant de clarifier la situation de son extension en termes de protection contre la foudre et d'expliquer les contradictions entre les ARF réalisées en 2019 et 2021.

L'exploitant doit également expliquer les raisons pour lesquelles le périmètre de ces études est restreint à l'extension alors qu'il aurait du consister en une mise à jour de l'ARF réalisée en 2012 pour le bâtiment existant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification et maintenance des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b> Le rapport de la dernière vérification des installations électriques réalisée du 10/10/2022 au 14/10/2022 par le bureau de contrôle APAVE fait état de plusieurs non-conformités dont certaines sont récurrentes. Il indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
<b>L'exploitant devra :</b> - justifier dans un délai de trois mois des actions entreprises pour mettre en conformité ses installations électriques (devis signé, facture), - transmettre le rapport de la prochaine vérification prévue au plus tard en octobre 2023 pour justifier de la levée des non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 17 : Autosurveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Autosurveillance des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sauf impossibilité technique dûment justifiée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection réalisée le 17/10/2019, l'inspection des installations classées avait relevé que l'exploitant n'avait pas effectué d'étude de bruit dans les trois mois suivant la mise en service de l'extension de son établissement.
Par courrier du 15/11/2019, ce dernier avait indiqué que des mesures avaient été effectuées les 13 et 14/11/2019. Le rapport n'a jamais été transmis à l'inspection des installations classées.
Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE relatif aux résultats des mesures des niveaux sonores effectuées les 10 et 11/11/2022. Ce document indique que les niveaux sonores sont non-conformes en limite de propriété sud au niveau du quai 18, en périodes nocturne et diurne. Ces dépassements sont dus aux bruits générés par les systèmes de réfrigération des camions frigorifiques stationnés sur le site.
L'exploitant doit préciser les mesures qu'il compte mettre en place pour remédier à ces dépassements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois